

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 24-1 à 24-7 ;
- VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée le 7 août 2003 par Maître HUGLO, Avocat de la société PIRELLI ENERGIE CABLES et SYSTEMES France, dont le siège est situé 23, avenue Aristide Briand à SENS (89), afin de fixer des restrictions d'usage permettant de pérenniser les conditions de classement de l'évaluation simplifiée des risques ayant rangé en classe 2 l'ancien site d'ARGENTEUIL, 207 à 213, rue Henri Barbusse et 138 à 142, rue Michel Carré et de s'assurer ainsi que son usage restera compatible avec la pollution résiduelle des sols ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 29 juin 2004 ;
- VU l'avis du Chef du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 21 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publique du 14 février 2005 au jeudi 17 mars 2005 inclus ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 18 mars 2005 par la commune d'ARGENTEUIL ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune susmentionnée du 14 février 2005 au jeudi 17 mars 2005 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL en date du 23 mars 2005 ;

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 avril 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2005 ;
- Le dernier exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 13 septembre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale adressant le 22 septembre 2005, en recommandé avec accusé de réception, le projet d'arrêté préfectoral à la société PIRELLI ENERGIE CABLES et SYSTEMES France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU le courrier du 5 octobre 2005 par lequel maître Alexandre MOUSTARDIER, du cabinet HUGLO LEPAGE, avocat conseil de la société PRYSMIAN ENERGIE CABLES et SYSTEMES France informe du changement de dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et apporte des observations sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- VU le rapport du 25 octobre 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** que l'étude ANTEA de janvier 2002 procédant à la cotation des sources de pollution présentes sur le site en fonction de son usage futur, a rangé celui-ci en classe 2, nécessitant notamment une surveillance des eaux souterraines ;
- **CONSIDERANT** que ce classement ne peut être validé que sous réserve que les hypothèses retenues (clôture et surveillance du site, confinement de surface) soient effectives ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de fixer des restrictions d'usage permettant de pérenniser les conditions de classement de l'étude simplifiée des risques ayant rangé le site en classe 2 ;
- **CONSIDERANT** que les teneurs en hydrocarbures relevées dans la zone 2 du site justifient l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- **CONSIDERANT** qu'il est, par ailleurs, nécessaire de prévoir le libre accès aux piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et que le piézomètre PZ2 se trouve en zone 1 ;
- **CONSIDERANT**, en outre, que l'étude ANTEA de janvier 2002 révèle en zone 1, pour la concentration en cuivre, un dépassement de la valeur de référence du guide méthodologique du ministère chargé de l'écologie pour un usage sensible, ce qui nécessite donc de limiter l'utilisation du site à un usage non sensible et de prendre des dispositions pour limiter les risques y compris dans la zone 1 ;

- **CONSIDERANT** que le règlement d'aménagement de zone de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Pléiades prévoit déjà des restrictions d'usage applicables à la zone 1 du site, mais qu'il peut être, au cours du temps, révisé et que l'instauration de servitudes d'utilité publique pour la zone 1 permettra de s'assurer que l'usage futur du site restera compatible avec la pollution résiduelle des sols ;
- **CONSIDERANT** enfin que la zone 3 n'a fait l'objet d'aucune évaluation et qu'il convient, par principe de précaution, d'envisager avant tous travaux, un diagnostic de cette zone ;
- **CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique s'appliquant aux sols et sous-sols correspondant à l'emprise de la totalité des anciens terrains exploités par la société PRYSMIAN ENERGIE CABLES et SYSTEMES France à ARGENTEUIL, 207 à 213, rue Henri Barbusse et 138 à 142, rue Michel Carré ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section BW n° 187, 188, 189, 191 et 192 correspondant à l'emprise totale de l'ancienne usine PRYSMIAN ENERGIE CABLES et SYSTEMES France au 207 à 213, rue Henri Barbusse et 138 à 142, rue Michel Carré à ARGENTEUIL.

**ARTICLE 2** : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : Le dernier exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de du dernier exploitant.

**ARTICLE 5** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie d'ARGENTEUIL, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cet arrêté instituant des servitudes d'utilité publiques sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département intéressé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil, B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

-4-

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY-PONTOISE, LE 24 NOV. 2005

LE PREFET



Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES

**Société PRYSMIAN ENERGIE CABLES  
& SYSTEMES France**

**ARGENTEUIL**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 24 NOV. 2005/**

## Article I – GENERALITES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section BW n° 187, 188, 189, 191 et 192 correspondant à l'emprise totale de l'ancienne usine PIRELLI ENERGIE CABLES et SYSTEMES France au 207 à 213, rue Henri Barbusse et 138 à 142, rue Michelle Carré à Argenteuil.

Les terrains concernés par ces servitudes sont découpés en trois zones conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

## Article II – RESTRICTIONS GENERALES APPLICABLES AUX TROIS ZONES

L'usage des terrains concernés par les servitudes par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la pollution résiduelle des sols.

Sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des « usages sensibles » sont interdits et en particulier :

- les habitations,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux,
- le camping ou caravanning,
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, tout établissement de garde d'enfants,
- tout établissement d'enseignement ou de formation.

## Article III – PROTECTION DES TERRAINS

La totalité de ces terrains devra être recouverte par une protection adaptée (béton pour les infrastructure, macadam pour la voirie et parkings).

## Article IV – LIBRE ACCES AUX PIEZOMETRES

Il est laissé libre accès, sur l'ensemble des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à la société PIRELLI ENERGIE CABLES et SYSTEMES France, aux services de l'Etat et aux organismes mandatés par ceux-ci, pour effectuer l'entretien des piézomètres et/ou les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale. Cette clause sera mentionnée dans l'acte notarié de propriété.

## Article V – RESTRICTIONS DES ZONES 1 ET 2

En cas de travaux, des précautions de sécurité doivent être étudiées et éventuellement prises par les travailleurs afin de limiter l'ingestion par ces derniers et par l'entourage, de poussières (port de masque et gants, arrosage des sols par temps sec).

En cas de détection de vapeur ou d'odeur, des mesures au PID seront réalisées. En cas de gêne du voisinage, un arrêt du chantier sera effectué.

## Article VI – RESTRICTION DE LA ZONE 2

Il est interdit de faire de nouvelles canalisations dans les terrains de la zone 2.

## Article VII – RESTRICTION DE LA ZONE 3

En cas d'aménagement de cette zone, et notamment en cas d'excavation, un diagnostic de l'état des sols sera réalisé avant travaux et porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ANNEXE 2

Plans du site

- Plan des zones
- Plan des piézomètres







Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

Dossier suivi par Lorène HADDOUCHE  
Tél. : 01.34.20.27.85  
[lorene.haddouche@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:lorene.haddouche@val-doise.pref.gouv.fr)

# EXTRAIT

Installations Classées pour la protection de l'environnement

## ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section BW n° 187, 188, 189, 191 et 192 correspondant à l'emprise totale de l'ancienne usine PRYSMIAN ENERGIE CABLES et SYSTEMES France au 207 à 213, rue Henri Barbusse et 138 à 142, rue Michel Carré à ARGENTEUIL.

**Article 2** : Une copie de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en date du 24 novembre 2005 est déposée aux archives de la mairie d'Argenteuil situé dans le département du Val d'Oise où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise – bureau de l'environnement.

La présente publication est faite en exécution de l'article 21 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.